



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse cedex 01

Mulhouse, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LANOLLEC INTERMARCHE

37 rue du Général de Gaulle
68250 Rouffach

Références : 0006705650_2024_06_11_Intermarché_VIIFAN24
Code AIOT : 0006705650

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement LANOLLEC INTERMARCHE implanté 37 rue du Général de Gaulle 68250 Rouffach. L'inspection a été annoncée le 04/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est faite dans le cadre d'une action nationale visant à contrôler l'usage des fluides frigorigènes fluorés (FFF) et la prévention des fuites. Cette action vise un objectif de limitation du réchauffement climatique. Les hydrofluorocarbones (HFC) sont des gaz principalement utilisés comme réfrigérants dans les climatiseurs et les pompes à chaleur (climatisation réversible). Ces HFC sont responsables de gaz à effet de serre et contribuent donc au réchauffement climatique. La réglementation européenne et française imposent donc une disparition progressive des HFC selon leur PRP (Potentiel de Réchauffement planétaire).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LANOLLEC INTERMARCHE
- 37 rue du Général de Gaulle 68250 Rouffach
- Code AIOT : 0006705650
- Régime : Déclaration avec contrôle (station-service), Non classé (Fluide frigorigène)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est constituée des groupes froids d'une moyenne surface de produits alimentaires sous l'enseigne Intermarché

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 «Prévention des fuites de fluides frigorigènes»
- Installations contrôlées: les installations contrôlées sont précisées dans les points de constat.

Référentiels utilisés :

- Règlement européen du 07/02/2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, article 6
- Code de l'environnement, article R511-9 Annexe 1
- Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I point 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------|--|--|-----------------------|
| 3 | Tenue des registres | Règlement européen du 16 avril 2014, article 6 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------|--|-------------------|
| 2 | Démantèlement des équipements | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I point 7 | Sans objet |
| 1 | Cessation d'activité | Code de l'environnement , article R511-9 Annexe 1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une non conformité sur cette installation : l'absence de récupération du fluide frigorigène par la société gestionnaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R511-9 Annexe 1 |
| Thème(s) : Situation administrative |
| Prescription contrôlée : Rubrique 1185 (2a) : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant [...] Emploi dans des équipements clos en exploitation [...] Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. |
| Constats : L'exploitant n'avait pas déclaré son activité, ni la modification de son installation de gaz fluorés remplacée par du CO2 en février 2022. Il disposait auparavant d'une centrale positive de R404a de 85 kg et une centrale négative de 45,8 kg. Cependant le jour de la visite il a été constaté l'absence d'installation froid utilisant des gaz fluorés. L'installation au CO2 de 160kg a été déclarée en février 2022, cependant la quantité cumulée est inférieure à 300 kg l'installation n'est donc pas classée. |
| Type de suites proposées : sans suites |

N° 2 : Démantèlement des équipements

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 7 |
| Thème(s) : Démantèlement des équipements,récupérations des fluides |
| Prescription contrôlée : [...] Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.[...] |
| Constats : L'exploitant a fourni la fiche d'intervention du frigoriste lors du démantèlement précisant le type de fluides et la quantité récupéré. |
| Type de suites proposées : sans suites |

N° 3 : Tenue des registres

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 16 avril 2014, article 6 |
| Thème(s) : tenue des registres |
| Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : [...] g) <u>si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.[...]</u> |
| Constats : L'exploitant n'a pu justifier de l'élimination des gaz récupérés lors du démantèlement de l'installation à travers un registre. Le gaz est en effet stocké dans des bouteilles qui sont éliminées une fois par an via l'entreprise WESTFALLEN. La récupération de ces fluides a eu lieu depuis plus de 2 ans et l'exploitant n'a pu présenter le Bordereau de Suivi des Déchets correspondant à l'élimination de ce gaz. |
| Type de suites proposées : avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |